



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1 641 / 2025
Du 4 août 2025

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
portant changement d'exploitant, au profit de la SAS Carrières Viallet,
de la carrière de roche massive sise sur le territoire
de la commune de Châtelperron**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.181-47, R.516-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 877/2025 du 6 mai 2025 portant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5407/99 du 23 juin 1999 autorisant Monsieur Michel VIALLET à exploiter une carrière de roche massive à Châtelperron ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 17 juin 2025 par la société Carrières Viallet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2025 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières de la SAS Carrières Viallet et ses engagements de constituer des garanties financières ;

Considérant que la demande, consistant au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Carrières Viallet, ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R.181-46 et L.181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Carrières Viallet est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du Code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Considérant que la société Carrières Viallet dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière sise aux lieux-dits "Maison Neuve" et "Pièces de Bailly" sur la commune de Châtelperron ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant par courriel du 10 juillet 2025, pour présenter ses observations éventuelles par écrit ;

Considérant l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 - Nature de l'autorisation – changement d'exploitant

La SAS Carrières Viallet, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé lieu-dit « Beaulieu » - 03220 SAINT-LÉON, immatriculée sous le SIREN n°442 668 943, et représentée par

Monsieur Pierre Viallet, agissant en qualité de président de ladite société, est autorisée à exploiter la carrière de roche massive sise sur le territoire de la commune de Châtel Perron, en lieu et place de Monsieur Michel VIALLET.

Article 2 - Garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 utilisée pour l'actualisation du montant.

Article 3 - Conditions d'exploitation

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral n° 5407/99 du 23 juin 1999 sont applicables au nouvel exploitant, sans préjudice de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtel Perron et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châtel Perron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le Préfet de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la SAS Carrières Viallet), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Châtel Perron, ainsi qu'à la SAS Carrières Viallet.

Moulins, le

- 4 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier MAUREL

